



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
12 août 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Septième réunion

Nairobi, 4–12 août 2026

Point 5 de l'ordre du jour

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Recommandation adoptée le 12 août 2026 par l'Organe subsidiaire chargé de l'application

7/4. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Rappelant les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles,

Rappelant également les décisions [15/9](#) du 19 décembre 2022 et [16/2](#) du 1^{er} novembre 2024, en particulier l'annexe à la décision [16/2](#), dans laquelle la Conférence des Parties :

a) a décidé que le Fonds de Cali au titre du Mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques est administré conformément à ses décisions (paragraphe 23);

b) a décidé également que le Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, opère sous son autorité et sa direction, lui rend compte et dispose d'un Comité directeur, qu'elle a créé (paragraphe 28);

c) a défini la composition du Comité directeur, dont la présidence est assurée par un des membres du Comité représentant les Parties (pièce jointe IV),

1. *Constate* que le « mémorandum d'accord relatif au Fonds de Cali pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, s'appuyant sur la gestion canalisée des fonds » entre les entités des Nations Unies participantes (Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement et secrétariat de la Convention sur la diversité biologique¹) et le Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires des Nations Unies, qui concerne les aspects opérationnels du Fonds de Cali pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ainsi que ses annexes a été conclu et signé le 25 février 2025, avant la Conférence des Parties;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de faciliter la tenue d'un débat en ligne sur la question visée au paragraphe 1 ci-dessus avec le Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires, les partenaires des Nations Unies et le Comité directeur du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, qui sera ouvert à tous, et de mettre à disposition les éléments d'information et documents pertinents;

3. *Recommande* que, à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties examine les mesures appropriées à prendre concernant le mémorandum d'accord et ses annexes, ainsi que l'ensemble des documents et dispositions connexes en matière de gouvernance, d'administration et de fonctionnement, dont ceux élaborés ou approuvés par le Comité directeur, notamment son rapport, en tenant compte des caractéristiques propres du Fonds de Cali en tant que fonds de partage des avantages et de ses modalités de gouvernance, conformément à la décision [16/2](#), tout en garantissant la transparence vis-à-vis des Parties;

4. *Recommande* également que, à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte des éléments de décision libellés comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [15/9](#) du 19 décembre 2022, en particulier son paragraphe 13, et [16/2](#) du 1^{er} novembre 2024,

[1. *Note* l'intérêt que peut présenter l'examen de moyens proportionnés susceptibles de compléter l'approche sectorielle établie dans la décision [16/2](#) en remédiant aux asymétries éventuelles touchant les utilisateurs qui recourent de manière limitée à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ou commencent seulement à l'utiliser, en particulier dans les pays en développement, et dont les autres dossiers de projets sont conformes aux exigences nationales applicables en matière d'accès et de partage des avantages, le cas échéant, [et sans préjudice des obligations découlant des cadres nationaux existants en matière d'accès et de partage des avantages], et aux conditions arrêtées d'un commun accord, tout en évitant de faire obstacle fortuitement à l'adoption et l'utilisation responsables de l'information de séquençage numérique;]

[1.Alt. *Constate* les asymétries entre les utilisateurs, notamment ceux qui ont font un usage limité de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ou commencent à y recourir, ainsi que l'intérêt que peut présenter l'étude de moyens proportionnés susceptibles de compléter l'approche sectorielle établie dans la décision [16/2](#);]

[2. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de [faire réaliser une étude][recueillir des informations pertinentes] sur d'éventuelles modalités supplémentaires [afin d'examiner les moyens éventuels de contribution, notamment][, notamment un moyen proportionné pour les entités qui font un usage limité de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ou commencent à y recourir] afin de permettre aux entités de calculer leurs contributions au Fonds de Cali sur la base des produits ou services [dans leurs dossiers de projets élaborés [directement ou indirectement]] à l'aide de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques relevant du champ d'application du Mécanisme multilatéral[, notamment leur interaction possible avec les cadres nationaux d'accès et de partage des avantages], et d'analyser et d'évaluer la faisabilité, la commodité, l'efficacité et les difficultés juridiques et techniques des moyens de contribution, notamment [leur interaction possible avec les cadres nationaux d'accès et de partage des avantages,][leur interaction avec les cadres nationaux d'accès et de partage des avantages, leurs incidences sur la base globale des contributeurs et la prévisibilité des contributions et de la génération de recettes pour le Fonds de Cali,] [une évaluation de l'incidence éventuelle sur le niveau total des contributions au Fonds de Cali,][les conséquences sur l'équité, et les intérêts

des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition;]

[2.Alt. *Crée*, dans la limite des ressources disponibles, [un groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] afin de poursuivre l'élaboration du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, au moyen d'[options prévoyant] une modalité fondée sur les produits et les services offrant un moyen proportionné aux entreprises qui font un usage limité de l'information de séquençage numérique, en complément de l'approche sectorielle, conformément au mandat figurant à l'annexe [X], et de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties pour examen à sa dix-huitième réunion;]

[3. *Décide* d'examiner, à sa [dix-huitième][dix-neuvième] réunion, sans préjuger des résultats du premier examen de l'efficacité du Mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, à la lumière des conclusions et recommandations issues du premier examen de l'efficacité du Mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, les éventuelles modalités supplémentaires visées au paragraphe 2;]

4. [*Demande instamment*][*Demande*] aux Parties, et invite les autres gouvernements, les organismes compétents et les parties prenantes, y compris le secteur privé, à organiser, selon qu'il convient, des activités participatives et des partenariats afin d'encourager le secteur privé à se mobiliser auprès du Fonds de Cali et à y contribuer et à favoriser le partage des avantages non monétaires [conformément à la décision [16/2](#) et sans préjudice des mesures nationales applicables en matière d'accès et de partage des avantages];

5. [*Prie instamment*][*Encourage vivement*] les Parties et invite les autres gouvernements et les organismes compétents à appuyer les travaux du Comité directeur du Mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, et du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique² agissant en tant que secrétariat par intérim du Mécanisme, y compris du Fonds de Cali, au moyen d'un appui financier et d'activités [formelles et] informelles, [notamment de renforcement des capacités, d'assistance technique, de sensibilisation et de partage d'informations,] telles que des ateliers consacrés à la mise en place du Mécanisme, y compris du Fonds de Cali, et aux questions connexes, [et à appuyer la participation effective aux travaux du Comité des membres issus de Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux;]

[6. *Réaffirme* que la gouvernance, les arrangements institutionnels et les modalités opérationnelles du Mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, demeurent sous l'autorité de la Conférence des Parties, et prie instamment l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner périodiquement leur conformité avec la décision [16/2](#) et les autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties, et de formuler, selon qu'il convient, des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties;]

[7. *Décide* que les futurs membres du Comité directeur seront désignés par les groupes régionaux et autres groupes respectifs;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive de faciliter le processus de désignation lié au paragraphe 7 ci-dessus en conséquence;]

9. *Invite*, en vue de rendre publique et accessible l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, d'une manière transparente et responsable, conformément aux droits souverains de toutes les Parties sur les ressources génétiques et aux

² Ibid.

droits des peuples autochtones et communautés locales][à toutes les Parties, conformément aux principes du libre accès aux données] :

a) les peuples autochtones et communautés locales, dont les femmes et les jeunes, [avec l'appui des Parties et, le cas échéant, en collaboration avec elles, et, selon qu'il convient, avec les gestionnaires de bases de données d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, les milieux scientifiques, les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et les organisations et initiatives compétentes, à appuyer la tenue d'ateliers participatifs visant à élaborer leurs propres supports pédagogiques][à contribuer, en consultation et en collaboration avec les Parties, selon qu'il conviendra, à l'élaboration de supports pédagogiques dans le cadre d'un processus dirigé par les Parties] destinés aux gestionnaires de bases de données, aux institutions scientifiques et établissements de recherche, au secrétariat et à toutes les autres parties prenantes, le cas échéant, sur la gestion et la gouvernance des données relatives aux peuples autochtones et communautés locales, notamment les femmes et les jeunes, et à leurs connaissances traditionnelles, notamment en prenant en considération et en harmonisant les principes Facilement trouvable, accessible, interopérable et réutilisable (FAIR) et les principes Intérêt collectif, droit de regard, responsabilité et éthique (CARE), afin de donner, entre autres, des directives sur les publications scientifiques portant sur la recherche utilisant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques[, conformément à la législation et à la situation de chaque pays];

[b) [Les gestionnaires et les utilisateurs de bases de données à élaborer et à mettre en place progressivement][Les Parties et les autres gouvernements qui financent, parrainent et hébergent des bases de données d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques à veiller à ce que les entités qui exploitent ces bases de données et leurs utilisateurs, relevant de leur juridiction, prennent des mesures pour élaborer et mettre en place progressivement, conformément aux paragraphes 11 et 12 de la décision [16/2](#)] :

- i) des métadonnées normalisées [et interopérables] et des bonnes pratiques qui favorisent une meilleure accessibilité, transparence et responsabilité dans les bases de données hébergeant des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques, notamment, selon qu'il convient, [et lorsqu'elles sont disponibles,] sur la provenance [et le pays d'origine] [et sur le pays d'origine du matériel biologique ou des ressources génétiques dont la séquence est issue];
- ii) des déclarations relatives à la communication licite de l'information de séquençage numérique, le cas échéant[, notamment une référence aux informations ou aux documents pertinents étayant ces déclarations, conformément à la législation de chaque pays];
- iii) [des champs ou métadonnées [normalisés] permettant aux auteurs de fournir des informations sur] [les] informations [pertinentes] relatives [aux droits et] aux autorisations, notamment le consentement préalable, libre et éclairé [, conformément à la situation de chaque pays];
- iv) [des normes de métadonnées interopérables];
- v) l'alignement sur les principes CARE et FAIR et les principes Transparence, responsabilité, orientation vers l'utilisateur, durabilité et technologie (TRUST), ainsi que sur les recommandations énoncées à la section III de la *Recommandation sur une science ouverte* de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;]

[b Alt.1) les organisations hébergeant des bases de données à rendre publique l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et à communiquer à la

Secrétaire exécutive, d'ici à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, des informations sur l'application du paragraphe 10 de l'annexe à la décision [16/2](#);

[b Alt. 2) les Parties et les autres gouvernements qui financent, parrainent ou hébergent des bases de données sur le séquençage numérique à communiquer des informations sur l'action qu'ils ont menée pour veiller à ce que les entités exploitant [de telles][ces] bases de données [garantissent l'application effective du Mécanisme multilatéral et à ce que les utilisateurs relevant de leur juridiction prennent des mesures pour élaborer et] appliquer progressivement les paragraphes 11 et 12 de l'annexe à la décision [16/2](#);

[c) l'examen de moyens concrets d'améliorer [la responsabilité et] la transparence à l'égard de toutes les Parties en ce qui concerne la soumission et l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, tout en assurant le libre accès et en tenant compte des pratiques existantes en matière de bases de données [et de la législation et des mesures nationales applicables];]

[10. *Invite* les Parties et les organismes compétents et les autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire, à apporter un soutien sur les plans du renforcement des capacités, de l'assistance technique et du transfert de technologie[, selon des modalités volontaires arrêtées d'un commun accord,] et de l'aide financière, aux travaux décrits aux alinéas a) et b) du paragraphe 9 ci-dessus;]

11. *Invite* les différents acteurs visés au paragraphe 9 ci-dessus à informer le secrétariat des travaux pertinents qu'ils ont menés et des résultats obtenus;

[12. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de veiller à ce que les conclusions et recommandations issues de l'étude sur les outils et modèles, tels que les bases de données, visant à rendre publique et accessible l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, d'une manière transparente et responsable³, fassent l'objet d'un examen par les pairs, afin de permettre aux Parties, aux peuples autochtones et communautés locales, aux gestionnaires de bases de données et aux experts de formuler des observations, et de soumettre l'étude et la recommandation, une fois achevées, pour examen à l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et ensuite pour examen à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion, [avant d'éclairer l'élaboration d'une future politique];]

13. *Prie également* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) recueillir les informations citées au paragraphe 11 ci-dessus et les diffuser par l'intermédiaire du centre d'échange de la Convention et du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

b) lancer un appel à la collaboration avec d'autres plateformes et centres d'échanges ne relevant pas de la Convention et de ses protocoles sur la diffusion de cette information;

[

14. [*Adopte*][*Note*] la méthode d'examen [proposée] figurant à l'annexe à la présente décision;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec le Comité directeur et selon la méthode d'examen et dans la limite des ressources disponibles, de :

a) réaliser et diffuser une enquête disponible dans toutes les langues officielles des Nations Unies afin de recueillir des données et informations pertinentes auprès des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de

³ [CBD/SBI/7/INF/15](#).

femmes et de jeunes, des organismes compétents et des autres parties prenantes, notamment les milieux scientifiques, les gestionnaires de bases de données et le secteur privé, afin d'éclairer le premier examen de l'efficacité du Mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, et la réalisation d'enquêtes sur les examens à venir;

b) faire réaliser un rapport d'examen comportant : i) une analyse des données et des informations transmises en application de l'alinéa a) du paragraphe 15 ci-dessus, qui soit conforme aux piliers et à l'évaluation de la gouvernance du Mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, des informations issues du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴ et d'autres sources publiques disponibles, le cas échéant ; ii) des recommandations pour améliorer l'efficacité du Mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali;

c) soumettre le rapport d'examen au Comité directeur pour lui donner l'occasion d'exprimer son avis et de formuler des recommandations y relatives, et présenter le rapport et les recommandations du Comité à l'Organe subsidiaire chargé de l'application;

16. *Invite* les acteurs compétents à répondre à l'enquête citée à l'alinéa a) du paragraphe 15 ci-dessus;

17. *Demande* que, lors d'une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, l'Organe subsidiaire chargé de l'application examine les avis et recommandations du Comité directeur concernant le rapport d'examen, et, s'il y a lieu, présente une recommandation pour examen à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session.

]

[Annexe

Méthode d'examen de l'efficacité du Mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris du Fonds de Cali

I. Cadre conceptuel de la méthode d'examen

1. Pour assurer le bon fonctionnement du Mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali, cinq conditions favorables (CF1 à CF5) doivent être réunies dans l'écosystème dans lequel il opère. Elles sont considérées comme des conditions préalables structurelles : les défaillances à ce niveau nécessitent des réponses politiques différentes de celles liées à la conception du mécanisme. Les cinq conditions sont les suivantes :

- a) la clarté des conditions de contribution pour le secteur (CF1);
- b) un dossier de décision commercialement viable pour le secteur et les Parties (CF2);
- c) une sécurité juridique pour les contributeurs et les prestataires (CF3);
- d) des entités bénéficiaires fonctionnelles, répertoriées ou désignées (CF4);
- e) une gouvernance efficace s'appuyant sur un engagement politique durable (CF5).

⁴ Décision [15/4](#), annexe.

2. Le Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, est analysé au cours de l'examen à l'aide de six piliers (P1 à P6) et d'une évaluation de la gouvernance (G1). Le pilier P1 recouvre [la mobilisation des ressources][les contributions monétaires] et la répartition; le pilier P2 concerne les niveaux de contribution, la conception des seuils de déclenchement, l'efficacité et les coûts administratifs; le pilier 3 englobe les avantages non monétaires, [notamment le libre accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques][en particulier les avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques]; le pilier 4 a trait à la cohérence du Mécanisme avec d'autres mécanismes, notamment aux contributions au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵ et à la complémentarité avec les cadres nationaux et internationaux d'accès et de partage des avantages; le pilier 5 aborde les droits [des][, et les obligations relatives au libre accès et les incidences de la recherche concernant les][les obligations relatives au libre accès des] peuples autochtones et communautés locales [et l'impact de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques]. Au titre du G1, la gouvernance du Mécanisme est évaluée au regard de [six][sept] indicateurs : le caractère inclusif du processus décisionnel, la transparence, la qualité des réponses apportées par la direction, la cohérence institutionnelle, l'intégrité fiduciaire [et] les progrès accomplis dans la mise en place du dispositif de gouvernance [et les améliorations apportées à la gouvernance des données, notamment en matière de cohérence avec les principes Facilement trouvable, accessible, interopérable et réutilisable (FAIR), les principes Intérêt collectif, droit de regard, responsabilité et éthique (CARE), les principes Transparence, responsabilité, orientation vers l'utilisateur, durabilité et technologie (TRUST), ainsi que les recommandations énoncées à la section III de la *Recommandation sur une science ouverte* de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. Les quatre hypothèses suivantes reflètent la conception du Mécanisme telle qu'elle a été définie par les décisions de la Conférence des Parties. L'évaluation s'effectue dans le cadre de ces contraintes.

Hypothèse 1 – [Découplage de la traçabilité (décision [15/9](#), paragraphe 5)][Les paiements sont calculés pour l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, conformément au champ d'application du Mécanisme multilatéral]

4. [Le Mécanisme n'exige pas de preuve qu'une information de séquençage numérique spécifique sur les ressources génétiques ait été utilisée par un contributeur donné.] Par ailleurs, tous les droits découlant du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique⁶ et d'autres instruments sont préservés (décision [15/9](#), par. 11; décision [16/2](#), par. 27). L'évaluation vise à déterminer si le Mécanisme génère les flux [monétaires] escomptés et [si] les résultats attendus au niveau du système [sont conformes à la décision [16/2](#)][, et non à établir si les contributions individuelles peuvent être rattachées à des utilisations spécifiques].

Hypothèse 2 – Les secteurs contribuent au Mécanisme multilatéral car ils utilisent l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

5. Le Mécanisme définit les secteurs dans lesquels il est plausible que l'activité économique repose sur l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. Ce cadre de plausibilité des contributions constitue la principale méthode d'analyse pour les conclusions relatives aux piliers 1 et 2. La démarche adoptée pour la présente méthode d'examen a été alignée sur celle de mécanismes comparables : la structure d'évaluation à trois niveaux et l'approche du Fonds vert pour le climat consistant à donner la priorité à la mise à jour de l'évaluabilité ; le modèle d'information financière et d'accès aux données à plusieurs niveaux du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal ; et l'évaluation de l'équité et des avantages non monétaires

⁵ Décision [15/4](#), annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

du Fonds de partage des avantages du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. L'échelle d'évaluation et la logique fondée sur la conformité des cadres logiques des projets du Fonds vert pour le climat sont incompatibles avec la conception volontaire du Fonds de Cali. Par conséquent, seules la structure d'évaluation à trois niveaux (performance, conception et fonctionnement) et l'approche consistant à donner la priorité à la mise à jour de l'évaluabilité ont été jugées applicables à la présente méthode. L'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale⁷ et l'Accord de l'Organisation mondiale de la Santé sur les pandémies, en particulier son article 12 sur l'accès aux agents pathogènes et le partage des avantages, constituent des instruments-frontières de référence pertinents pour le volet du pilier 4 consacré à la cohérence avec d'autres instruments internationaux et au risque de cumul des contributions ; toutefois, ils ne disposent pas actuellement de méthodes d'évaluation applicables.

Hypothèse 3 – Étant donné que les conditions favorables énumérées au paragraphe 1 constituent des conditions préalables structurelles et non des défaillances du mécanisme, même un mécanisme bien conçu ne donnera pas les résultats escomptés si ces conditions ne sont pas réunies

6. Chaque situation correspond à un mode de défaillance distinct nécessitant une réponse différente, et le nombre de Parties appliquant le paragraphe 13⁸ de l'annexe à la décision 16/2, tel qu'il sera évalué au moment de l'examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion [est] [ainsi que les mesures prises par les gestionnaires de bases de données pour encourager la responsabilité et la transparence dans la mise à disposition et l'accès public à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques constituent] le principal indicateur [les principaux indicateurs] à prendre en compte pour le premier examen. Il convient donc, au moment de l'examen, de définir quelles conditions favorables étaient en place au moment où le Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, a été opérationnel. Si les conditions favorables ne sont pas réunies, les résultats insuffisants ne seront pas le signe d'une faille dans la conception qui contraindrait la Conférence des Parties à modifier le Mécanisme, y compris le Fonds de Cali, mais plutôt celui d'un manquement ou d'une lacune au niveau des conditions préalables, nécessitant des réponses diplomatiques, juridiques ou un renforcement des capacités. La mise à jour relative à l'évaluabilité doit donc comprendre un diagnostic des conditions favorables avant toute présentation des conclusions relatives à chaque pilier. Le secrétariat doit préparer :

- a) une enquête visant à recueillir des données sur les CF1 et CF2, portant sur la clarté des conditions de contribution pour le secteur et la viabilité commerciale du dossier de décision tant pour le secteur que pour les Parties, respectivement;
- b) un outil de suivi pour repérer les pays qui ont mis en place des mesures administratives, politiques ou législatives visant à encourager les contributions des utilisateurs;
- [c) Un outil de suivi des mesures prises par les pays, non seulement pour encourager les contributions des utilisateurs, mais aussi pour garantir que l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques auxquelles les bases de données facilitent l'accès soit conforme à la législation des pays prestataires;]
- d) [un protocole visant à réduire le risque de cumul des contributions][une évaluation de l'existence d'un risque quant au cumul des obligations];

⁷ A/CONF.232/2023/4.

⁸ « 13. Les Parties et les États non Parties sont invités à prendre des mesures administratives, politiques ou législatives, conformément à la législation nationale, pour encourager les utilisateurs relevant de leur juridiction à contribuer au fonds mondial, conformément aux modalités du Mécanisme multilatéral. »

e) Une évaluation relative à la CF4 concernant la désignation et l'aptitude des institutions à recevoir des contributions en faveur des peuples autochtones et communautés locales [, notamment pour déterminer si les modalités opérationnelles permettent l'accès par toutes les voies de financement, y compris l'accès direct];

[f) un outil de suivi des mesures prises par les gestionnaires de bases de données pour favoriser la CF6;]

g) des protocoles qualitatifs relatifs à la CF5 sur une gouvernance efficace s'appuyant sur un engagement politique durable.

Hypothèse 4 – La méthode est modulaire pour permettre une mise en place progressive

7. La méthode est adoptée avant que le Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, ne soit pleinement opérationnel. La formule d'allocation, les seuils de contribution, les mesures relatives à l'interface avec la base de données et les structures de gouvernance sont encore en cours d'achèvement ; certaines d'entre elles seront présentées par le Comité directeur de la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion. La méthode est donc modulaire : les éléments dont l'évaluabilité dépend d'une caractéristique de conception définitive sont classés comme « subordonnés aux modalités » et signalés comme « non encore évaluables »;

8. [Deux][Trois] limites sont admises dans la présente méthode, étant donné qu'on ne peut y remédier en améliorant la collecte de données :

a) attribution[: les résultats ne peuvent pas être attribués à une information spécifique de séquençage numérique sur les ressources génétiques, aux contributeurs ou aux pays d'origine (décision [15/9](#), par. 5) et l'examen ne permet pas de satisfaire les demandes concernant les liens bilatéraux entre l'origine et les avantages][: l'information relative à l'attribution de séquençage numérique spécifique sur les ressources génétiques se limite aux déclarations des contributeurs, et il n'est pas possible de la vérifier tant que des améliorations n'auront pas été apportées en matière de responsabilité et de transparence associées aux bases de données et autres outils utilisés pour rendre public le séquençage numérique sur les ressources génétiques];

[b) questions politiques : le fait de savoir si les seuils de déclenchement ou la formule d'allocation sont équitables dans un sens absolu relève d'un choix politique qui appartient aux Parties. L'examen propose seulement une évaluation des performances au regard des critères énoncés au paragraphe 9 de la décision [15/9](#);]

c) demandes des Parties : la formule d'allocation, les seuils et les taux de contribution sont fixés selon des procédures distinctes, décidées par les Parties. L'évaluation permet seulement de déterminer si les taux adoptés génèrent les flux escomptés et si les seuils semblent constituer un obstacle à l'adoption (CF2).

II. Cadre d'examen

9. Le tableau 1 comporte des éléments pouvant faire l'objet d'une évaluation complète ou sous certaines conditions à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties. Les éléments marqués d'un † dépendent de décisions spécifiques prises ou de mesures adoptées à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ou immédiatement après celle-ci, comme l'adoption de la formule d'allocation et du manuel des opérations et le lancement d'une enquête ou d'un outil de suivi. Le tableau 2 présente des éléments qui ne pourront pas être examinés à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, quelle que soit l'issue de la dix-septième réunion, principalement du fait que les conditions opérationnelles n'ont pas été réunies ou que des instruments externes n'ont pas été mis en place.

Tableau 1

Cadre d'examen consolidé : éléments pouvant faire l'objet d'une évaluation complète ou sous certaines conditions à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties

<i>Pilier/élément</i>	<i>État des données</i>	<i>Source des données</i>	<i>Évaluabilité</i>
P1 – Contributions monétaires et leur répartition [et gouvernance]			
Des contributions sont reçues des utilisateurs d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, dont ceux répertoriés par les Parties (décision 16/2 , pièce jointe I) Montant total des contributions reçues ([volume][montant], nombre, secteur, [, y compris par rapport aux taux cités dans la décision 16/2 à titre indicatif])	Existantes (Bureau)	Rapport financier du Bureau ¹ [coût et charges administratives lorsque des données suffisantes sont disponibles]	Entièrement évaluable; alimente les indicateurs de la cible 13 du Cadre
Répartition par région et type de bénéficiaire †	Existantes (Bureau) - formule dépendante de la modalité	Données d'allocation du Bureau	Les données de base relatives à la répartition sont à présent évaluables ; une évaluation complète dépendra de l'adoption d'une formule d'allocation à la COP-17 [alimente les indicateurs de la cible 13 du Cadre]
Taux de décaissement	Existantes (Bureau)	Rapport financier du Bureau	Entièrement évaluable
Respect des procédures d'allocation (transparence, responsabilité et prise en compte des questions de genre)	Existantes (secrétariat du Fonds)	Rapport descriptif du secrétariat ² ;	Entièrement évaluable

¹ Rapport financier du Bureau + rapport descriptif du secrétariat du Fonds = rapport annuel du Fonds de Cali.

<i>Pilier/élément</i>	<i>État des données</i>	<i>Source des données</i>	<i>Évaluabilité</i>
Progression de la mise en place de la gouvernance - G1.vi (élément principal) (voir G1 ci-dessous) †	Existantes (secrétariat du Fonds)	Rapport annuel du Fonds de Cali ¹ ; rapport du Comité directeur à la Conférence des Parties; procès-verbaux des réunions du Comité directeur; manuel des opérations (une fois adopté)	Entièrement évaluable; l'évaluation complète du point G1.vi dépendra de l'adoption du manuel des opérations à la COP-17
P2 – [Niveaux de contribution], conception des mécanismes de déclenchement, efficacité et coûts			
CF1 – Sensibilisation des contributeurs, compréhension [et clarté] [et] efficacité opérationnelle des conditions de contributions † [notamment l'évaluation de l'efficacité et de la pertinence du seuil de déclenchement des contributions monétaires, comme indiqué dans la décision 16/2]	À élaborer (enquête)	Enquête auprès des contributeurs ou des parties prenantes, notamment les rapports nationaux sur la cible 13; [Faire la distinction entre les entités qui n'étaient pas au courant, celles qui l'étaient mais ont estimé les conditions incertaines et celles qui l'étaient mais n'ont pas contribué]	Évaluation possible dans le cadre d'une enquête lancée peu après la COP-17, complétée par des données sur les contributions effectives et les tendances en matière de contribution; des résultats provisoires pourraient être disponibles avant la COP-18 Sous réserve de l'enquête lancée par le secrétariat après la COP-17
CF2 – Perception des seuils de contribution dans le cadre du dossier de décision †	À élaborer (enquête)	Enquête auprès des contributeurs ou des parties prenantes, [autorité nationale compétente ou référent national pour la Convention, selon qu'il convient], complétée par des données sur les entités ayant atteint le seuil, les	Évaluation possible si une enquête est lancée peu après la COP-17; des résultats provisoires pourraient être disponibles avant la COP-18 Tributaire de l'enquête lancée par le secrétariat après la COP-17 et de l'effet que pourrait avoir la décision de la COP-17 sur le seuil de contribution requis pour la participation et sur le niveau de contribution attendu

<i>Pilier/élément</i>	<i>État des données</i>	<i>Source des données</i>	<i>Évaluabilité</i>
		entités contributrices et les contributions reçues	
CF2 – [proposition de valeur et incitations pour le prestataire et l'utilisateur, notamment la reconnaissance du certificat]			
P3 – Avantages non monétaires [découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques]			
<i>(ligne entière entre crochets)</i> [Libre] accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, [conformément aux principes CARE et FAIR, ainsi que les recommandations énoncées à la section III de la <i>recommandation sur une science ouverte</i> de l'UNESCO]	Existantes (bases de données)	Rapports volontaires des opérateurs de bases de données	Entièrement évaluable sous réserve que les rapports soient mis à disposition
Renforcement des capacités <i>(pourrait être envisagé pour le tableau 2)</i>		[Rapport des centres techniques conformément au cadre stratégique à long terme de la création et du renforcement des capacités de la Convention]	
Transfert de technologies			
P4 – Compatibilité du Mécanisme avec les autres mécanismes, notamment les contributions au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et complémentarité avec les cadres nationaux et internationaux d'accès et de partage des avantages			

<i>Pilier/élément</i>	<i>État des données</i>	<i>Source des données</i>	<i>Évaluabilité</i>
CF3 a) – Mesures d’incitation nationales (respect des obligations en matière d’accès et de partage des avantages) †	À élaborer (notification des Parties)	Notification des Parties concernant les mesures d’accès et de partage des avantages, notamment l’information de séquençage numérique sur les ressources génétiques; outil de suivi du secrétariat (voir par. 6)	Évaluation possible si l’outil de suivi est mis en place et si une notification par les Parties est émise immédiatement après la COP-17 Sous réserve que le secrétariat lance l’outil de suivi et que la COP-17 autorise la notification des Parties
[[Mesures nationales] [Progrès, mesures ou action (décision 16/2 , annexe, par. 10)] des Parties qui financent, parrainent ou hébergent des bases de données relevant de la juridiction nationale, notamment en matière de responsabilité et de transparence, conformément à la décision 15/9 et au paragraphe 11 de l’annexe à la décision 16/2]			
Impact sur la recherche et l’innovation (pourrait être envisagé pour le tableau 2)		Informations issues des bases de données	
CF3 c) – Confiance des prestataires (harmonisation nationale avec l’accès et le partage des avantages)	À élaborer (évaluation)	Rapports nationaux des Parties et planification, suivi, notification et examen; notification des Parties	Évaluation partielle possible uniquement sur la base de la notification des Parties; les résultats sont considérés comme provisoires du fait que le Mécanisme en est encore à ses débuts À suivre pendant les cycles suivants, notamment en ce qui concerne la perception d’une prolongation volontaire du Mécanisme
Cohérence avec les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité et les mesures nationales relatives à l’information de séquençage	Existantes (secrétariat de la Convention)	Planification, suivi, notification et examen et secrétariat	Évaluation partielle possible à la COP-18 (résultats provisoires uniquement, du fait que le Mécanisme en est encore à ses débuts) À suivre pendant les cycles suivants

<i>Pilier/élément</i>	<i>État des données</i>	<i>Source des données</i>	<i>Évaluabilité</i>
numérique sur les ressources génétiques			
P5 – Droits des peuples autochtones et communautés locales, [impact du libre accès et de la recherche] [et impact de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques]			
<i>Tous les éléments</i>	—	—	<i>Aucun élément du P5 n'est évaluable à la COP-18 Tous les éléments du P5 figurent dans le tableau 2</i>
G1 – Évaluation de la gouvernance			
G1.i – Prises de décision associant toutes les parties †	Provisaires (secrétariat)	Procès-verbaux des réunions du Comité directeur; manuel des opérations (une fois adopté)	Entièrement évaluable; le manuel des opérations (s'il est adopté à la COP-17) contribuera à l'encadrement de la formule d'allocation
G1.ii – Transparence et ponctualité de la documentation	Provisaires (secrétariat)	Rapport périodique du secrétariat [mise à disposition ponctuelle des décisions, documents des réunions et documents financiers pertinents]	Entièrement évaluable
G1.iii – Qualité de la réponse de la direction †	Existantes (Comité directeur)	Réponse de la direction du Comité directeur; manuel des opérations (une fois adopté)	Entièrement évaluable à partir de la COP-18; le manuel des opérations (s'il est adopté à la COP-17), contribuera à l'encadrement de la formule d'allocation
G1.iv – Cohérence institutionnelle (parmi le Comité directeur, le secrétariat du Fonds et le Bureau)	Existantes (secrétariat)	Rapport périodique du secrétariat [clarté du mandat, rôles et responsabilités du Comité directeur et du Bureau]	Entièrement évaluable

<i>Pilier/élément</i>	<i>État des données</i>	<i>Source des données</i>	<i>Évaluabilité</i>
G1.v – Intégrité fiduciaire et financière	Existantes (Bureau)	Rapport annuel du Bureau; procédures du Bureau	Entièrement évaluable
G1.vi – Gouvernance : [efficacité et responsabilité] [progression de la mise en place] [(élément principal le plus important)]†	Existantes (secrétariat)	Procès-verbaux des réunions du Comité directeur; rapports annuels du Fonds de Cali; manuel des opérations (une fois adopté)	Entièrement évaluable; si le manuel des opérations est adopté à la COP-17, le dispositif de gouvernance sera évaluable dans son intégralité
CF1-CF5 – Diagnostic des conditions favorables (synthèse transversale)			
CF1 – Clarté (voir P2 ci-dessus)	À élaborer (enquête)	Enquête auprès des contributeurs ou des parties prenantes	Voir P2 ci-dessus †
CF2 – Dossier de décision convenant tant aux utilisateurs qu'aux prestataires (voir P2 ci-dessus)	À élaborer (enquête)	Enquête auprès des contributeurs ou des parties prenantes	Voir P2 ci-dessus †
CF3 – Sécurité juridique (voir P4 ci-dessus et tableau 2)	Voir P4 au tableau 2	Voir P4 au tableau 2	CF3 a) et c) voir P4 ci-dessus; CF3 b) voir tableau 2
CF4 – Aptitude institutionnelle des peuples autochtones et communautés locales (voir tableau 2)	À élaborer (évaluation)	Consultation des peuples autochtones et communautés locales; rapports des Parties	Voir tableau 2
CF5 – Qualité de la gouvernance (voir G1 ci-dessus)	Existantes (qualitatives)	Secrétariat; procès-verbaux des réunions du Comité directeur	Voir G1 ci-dessus
<i>Code couleur</i> : vert = données existantes disponibles; orange = données à élaborer, instrument non encore mis en place ou évaluation subordonnée à une décision de la COP-17; gris = lignes de référence croisée. <i>Abréviations</i> : Bureau : Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires; Cadre : Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal; CARE : principes Intérêt collectif, droit de regard, responsabilité et éthique; CF : condition favorable; COP : Conférence des Parties; Convention :			

<i>Pilier/élément</i>	<i>État des données</i>	<i>Source des données</i>	<i>Évaluabilité</i>
Convention sur la diversité biologique; FAIR : principes Facilement trouvable, accessible, interopérable et réutilisable; G : évaluation de la gouvernance; P : pilier; UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.			

Tableau 2

Cadre d'examen consolidé; éléments non encore évaluables à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties

<i>Pilier/élément</i>	<i>État des données</i>	<i>Source des données</i>	<i>Évaluabilité</i>
P2 – Niveaux de contribution, conception des mécanismes de déclenchement, efficacité et coûts			
Coûts de transaction et charge administrative	À élaborer (étude)	Étude demandée par le Comité directeur	Évaluation possible à une future réunion de la Conférence des Parties; nécessite une étude spécifique
P3 – Avantages non monétaires			
Évaluation du partage des avantages non monétaires, alignée sur la méthode du cadre de suivi du Fonds mondial pour la biodiversité relative à l'indicateur C.2 ² Avantages non monétaires découlant d'instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages, adoptés au plan international	À élaborer (présentation de rapports)	Rapports des opérateurs de bases de données présentés dans le tableau 1; enquête auprès des contributeurs ou des parties prenantes	Partiellement évaluable; typologie et enquête à élaborer; en accordant une attention particulière aux avantages non monétaires pour les peuples autochtones et communautés locales, qui pourront faire l'objet d'une évaluation complète à une future réunion de la Conférence des Parties; [y compris le montant total et la finalité]
P4 – Cohérence du Mécanisme avec d'autres mécanismes, notamment les contributions au Cadre, et complémentarité avec les cadres nationaux et internationaux d'accès et de partage des avantages			
Impact sur la biodiversité des activités financées	À élaborer	Secrétariat; rapports des Parties	Non encore évaluable; l'évaluation qualitative des contributions sera possible à une future réunion de la Conférence des Parties

² www.gbf-indicators.org/metadata/headline/C-2.

<i>Pilier/élément</i>	<i>État des données</i>	<i>Source des données</i>	<i>Évaluabilité</i>
Contribution à l'objectif C et à l'indicateur binaire de la cible 13 du Cadre	Non encore évaluables	Rapport de suivi du Cadre et planification, suivi, notification et examen	Non encore évaluable : la planification, le suivi, la notification et l'examen ne comprennent pas encore de données relatives à la formule d'allocation Évaluable à une future réunion de la Conférence des Parties
Alignement sur les cycles d'établissement de rapports, portant sur la planification, le suivi, la notification et l'examen	Non encore évaluables	Bureau ou secrétariat	Non encore évaluable : la la planification, le suivi, la notification et l'examen ne comprennent pas encore de données relatives à la formule d'allocation Évaluation possible à une future réunion de la Conférence des Parties
CF3 b) – [[contribution] [obligation] – risque de cumul des contributions][interactions et synergies entre les activités du Mécanisme multilatéral et celles d'autres instruments multilatéraux relatifs à l'accès et au partage des avantages] (Traité, Accord et système PABS de l'OMS)	À élaborer (protocole)	Protocole du secrétariat relatif aux risques de cumul	Non encore évaluable : aucune décision n'a encore été prise concernant les autres instruments internationaux quant à la nécessité et aux modalités de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques relevant du champ d'application de ces instruments Évaluation possible à une future réunion de la Conférence des Parties
P5 – Droits des peuples autochtones et communautés locales, libre accès et impact de la recherche			
CF4 – Aptitude institutionnelle des peuples autochtones et communautés locales et désignation des entités <i>(pourrait être envisagé pour le tableau I)</i>	À élaborer (évaluation)	Consultation des peuples autochtones et communautés locales; rapports des Parties	[Partiellement][Non encore] évaluable : activités du Fonds de Cali non encore pleinement opérationnelles Évaluation possible à une future réunion de la Conférence des Parties
Avantages dont bénéficient les peuples autochtones et communautés locales, et leurs entités recensées ou désignées	Existantes ou à élaborer	Données du Bureau relatives à l'allocation : consultation des peuples autochtones et communautés locales	Évaluation partielle pour le facteur (j) de la pièce jointe VI et le paragraphe 21 de l'annexe à la décision 16/2, au moyen d'une enquête ou d'une notification des Parties; résultats considérés comme provisoires À suivre pendant les cycles suivants

<i>Pilier/élément</i>	<i>État des données</i>	<i>Source des données</i>	<i>Évaluabilité</i>
Ne pas entraver la recherche et l'innovation, notamment pour ce qui a trait aux nouvelles technologies	À élaborer (étude)	Étude du Comité directeur; consultation des milieux de la recherche	Non encore évaluable : activités du Fonds de Cali non encore pleinement opérationnelles Évaluation possible lors d'une future réunion de la Conférence des Parties.
<i>Abbreviations :</i> Accord : Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale; Bureau : Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires; CF : condition favorable; COP : Conférence des Parties; Convention : Convention sur la diversité biologique; G : évaluation du Gouvernement; P : pilier; Système PABS de l'OMS : système d'accès aux agents pathogènes et partage des avantages découlant de leur utilisation de l'Organisation mondiale de la Santé; Traité : Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.			

III. Approche méthodologique, consultation et assurance qualité

10. Le Comité directeur supervisera l'examen ; les données utilisées dans ce cadre sont classées selon trois niveaux de confidentialité (publiques, restreintes et sensibles) et collectées, au minimum, à partir des quatre sources d'information suivantes :

- a) rapport financier annuel du Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires;
- b) rapport descriptif annuel du secrétariat du Fonds;
- c) rapports des Parties sur la mise en œuvre nationale au moyen d'une notification;
- d) rapports volontaires des gestionnaires des bases de données et d'outils sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, concernant en particulier la conformité aux principes Facilement trouvable, accessible, interopérable et réutilisable (FAIR) et Intérêt collectif, droit de regard, responsabilité et éthique (CARE).

11. Par ailleurs, les consultations menées auprès des parties prenantes, notamment par la voie d'un questionnaire structuré adressé aux Parties, aux peuples autochtones et communautés locales, aux gestionnaires des bases de données et à ceux qui y contribuent, ainsi que les consultations ciblées auprès des peuples autochtones et communautés locales, permettront de recueillir des données exploitables à des fins d'analyse. Les conclusions préliminaires doivent être transmises [aux parties prenantes] pour observation et toutes les observations de fond doivent être consignées.

A. Indépendance et assurance qualité

12. Les travaux d'analyse sont menés par des évaluateurs qui sont effectivement indépendants, exempts de tout conflit d'intérêts avec le Comité directeur et son secrétariat, le secrétariat de la Convention et le Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires.

13. Les conclusions préliminaires font l'objet d'une évaluation par les pairs.

B. Structure du rapport

14. Le rapport d'évaluation devrait comporter cinq sections :

- a) résumé analytique;
- b) mise à jour de l'évaluabilité;
- c) résultats par catégorie de pilier et par évaluation de la gouvernance¹ (G1), présentés respectivement comme suit :
 - i) éléments de preuve;
 - ii) résultats;
 - iii) conclusions;
 - iv) recommandations;
- d) conclusions transversales;
- e) modifications proposées (majeures ou mineures)

15. Le rapport doit également comporter quatre annexes comprenant : des tableaux de données, la synthèse des consultations, la réponse de la direction et le dossier de l'évaluation par les pairs.

C. Réponse du Comité directeur à l'évaluation

16. Le Comité directeur répond à chacune des recommandations formulées dans le rapport par l'intermédiaire de la réponse de la direction. Il accepte chaque recommandation, l'accepte sous réserve de modifications ou la rejette, en motivant sa décision. Pour chaque recommandation acceptée, [un] plan d'action [proposé] est présenté, dans lequel sont précisés les mesures à prendre, l'organisme responsable, le calendrier et les incidences en termes de ressources. Les recommandations relatives à des révisions majeures du Mécanisme multilatéral doivent être soumises

à la Conférence des Parties pour approbation. Un rapport sur l'état d'avancement de l'exécution des plans d'action doit être présenté avant le cycle d'examen suivant.

D. Suivi du rapport

17. Étant donné que l'état d'avancement de l'exécution du plan d'action issu de l'évaluation précédente doit être présenté avant le cycle d'évaluation suivant, les recommandations doivent être consignées comme « achevée dans les délais », « achevée avec retard », « partiellement achevée », « non encore entamée », et être accompagnées d'une explication justifiant tout retard et d'un calendrier révisé le cas échéant. Si une mesure prévue dans le plan n'a pas été appliquée intégralement et n'est pas accompagnée d'une explication adéquate, elle doit être considérée comme un cas de non-exécution et signalée dans la section consacrée aux conclusions transversales du rapport d'évaluation suivant, au titre du point G1.iii (qualité de la réponse de la direction).

18. La réponse de la direction est un document évolutif : le Comité directeur peut la mettre à jour entre deux cycles afin de tenir compte de l'évolution de la situation, mais il doit rendre compte de ces modifications à la Conférence des Parties, en précisant les raisons et les conséquences qui s'y rattachent.

III. Gouvernance, rôles et responsabilités

19. La Conférence des Parties, [une fois la méthode adoptée], examinera [son] [le] rapport [final]. Le Comité directeur, en tant qu'organe directeur du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, devra [superviser] [piloter] l'élaboration de la méthode et la collecte des données et établir le rapport final. Il devra par la suite élaborer une proposition de réponse de la direction. Il convient de noter que le Comité fait lui-même l'objet d'une évaluation de la gouvernance au titre du G1, régie conformément à la section II.A ci-dessus, relative à l'indépendance et à l'assurance qualité.

20. Le [secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, agissant actuellement en qualité de secrétariat provisoire] secrétariat du Fonds[,] [pilote][appuie] l'élaboration de la méthode, établit des rapports, coordonne la collecte des données et regroupe les données ainsi obtenues.

21. Les deux mandats de la Conférence des Parties et de son secrétariat, d'une part, et ceux du Comité directeur et de son secrétariat provisoire, d'autre part, sont distincts, bien que certains membres du personnel puissent travailler pour les deux entités. Le risque de circularité, à savoir que le secrétariat prépare les données et contribue à leur interprétation, est géré au moyen des dispositions relatives à l'indépendance prévues à la section II.A ci-dessus. Les évaluateurs doivent vérifier de manière indépendante les données fournies par le secrétariat en les recoupant avec des sources primaires, dans la mesure du possible. Toute préoccupation relative à la qualité des données doit être consignée dans le compte rendu de l'examen par les pairs (comme indiqué au paragraphe 11 ci-dessus).

22. Le Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires fournira des documents financiers dans le cadre de ses obligations de publication : registres des contributions, données relatives aux décaissements, rapports d'audit et états financiers certifiés.

23. Les Parties transmettront des données dans le cadre de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'examen de l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Les Parties [seront également invitées à transmettre] transmettront]des données sur les mesures administratives, politiques ou législatives ainsi que sur les mesures d'incitation mises en place à l'intention des utilisateurs dans leur juridiction. Enfin, elles examineront les projets de conclusion dans le cadre du processus d'examen.

24. Les peuples autochtones et communautés locales seront consultés sur le traitement des données conforme aux principes CARE, fourniront des preuves des avantages dont ils ont bénéficié et examineront les passages classés « sensibles » en matière de confidentialité.

25. Les exploitants de bases de données [doivent] [seront invités à] fournir des rapports sur les indicateurs d'interface, des statistiques d'accès et des évaluations de la qualité des données de provenance annuelles.

26. Enfin, les acteurs du secteur privé [devront][seront invités à] répondre aux enquêtes et [à] donner leur avis au cours de la consultation.

]
